

**Arrêté**  
**portant approbation de la convention en vue de la création**  
**d'une institution commune au Jura et au Jura bernois en**  
**matière d'agriculture**

du 21 avril 2004

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 118 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1)</sup>,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution jurassienne<sup>2)</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>3)</sup>,

vu l'article 3, alinéa 4, de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural<sup>4)</sup>,

vu l'article 9 de la loi du 19 décembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale<sup>5)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> La convention des 19 et 27 février 2003<sup>6)</sup> conclue entre le Canton de Berne, représenté par la Direction de l'Economie publique, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement, est approuvée.

<sup>2</sup> L'avenant à la convention des 19 et 27 février 2003<sup>7)</sup> conclu entre le Canton de Berne, représenté par les Directions de l'Economie publique et de l'Instruction publique, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement, du 1<sup>er</sup> décembre 2003, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup> Une contribution financière annuelle d'un montant de 3 985 500 francs est versée à l'Institution commune pour ses prestations à partir de 2004.

<sup>2</sup> Cette contribution financière est versée sur la base de mandats de prestations à conclure entre le Gouvernement et l'Institution commune.

<sup>3</sup> Le Gouvernement peut adapter le montant de cette contribution financière suivant la procédure fixée au chiffre 4.4 de la convention.

**Art. 3** La compétence de conclure le protocole d'accord réservé par le chiffre 8 de la convention est déléguée au Gouvernement.

**Art. 4** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 5** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>8)</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 21 avril 2004

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre-André Comte  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) Voir actuellement l'art. 136 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ([RS 910.1](#)) et l'art. 67 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ([RS 412.10](#)), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 111.1](#)
- 4) [RSJU 910.1](#)
- 5) [RSJU 915.11](#)
- 6) Le texte de la convention n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
- 7) Le texte de l'avenant n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais il peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
- 8) 1<sup>er</sup> août 2004